



DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ,

Du 10 Fevrier 1785,

Touchant les Notaires & Protonotaires Apostoliques.

SA MAJESTÉ, à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, a ordonné & ordonne à tout Notaire & Protonotaire Apostolique, voulant continuer à faire usage en maniere quelconque, des Commissions relatives à ces Places, de présenter leur Commission dans le terme d'un Mois de la publication de la présente Ordonnance au Gouvernement Général, & d'y demander le Placet Royal. Déclare Sa Majesté que ceux qui n'auront demandé & obtenu ce Placet, ne pourront à aucun égard se prévaloir de leur Commission. Ordonne Sa Majesté à tous ceux qui auront obtenu le même Placet, d'en informer les Conseillers Fiscaux sous le ressort desquels ils voudroient s'en servir, & à ces derniers de se pourvoir comme en justice il appartient, contre ceux qui feroient usage de leur Commission, sans avoir fait constater qu'elles ont été placetées sur le pied de ce que prescrit cette présente Déclaration.

Mande & Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler & conformer selon ce.

Fait à Bruxelles sous le Cachet secret de Sa Majesté, le 10 Fevrier 1785. Paraphé *Kulb. vi.* signé *De Reul.*

A BRUXELLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
Et se trouve chez A. D'ours, Imprimeur rue du Marais

PRIX UN SOL